Progressions salariales et garantie d'accès à la qualification

La question

J'ai une question concernant la nature des contrôles prévues à l'article L 6315-1 du code du travail : « … vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

Suivi au moins une action de formation,

Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience;

Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle".

Est-ce que cette notion de "progression salariale" inclut les augmentations collectives ?

La réponse CARAXO

Le code du travail n'est pas précis sur ce point et plus globalement sur les conditions d'éligibilité de chaque critère prévu à l'article L6315-1 du code du travail.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la garantie relève de la responsabilité de l'employeur **dans sa relation individuelle au salarié**, le principe de prudence veut que la progression salariale soit individuelle et à l'initiative de l'employeur (ainsi sont exclues les augmentations du SMIC, des minimas conventionnels…).

La référence juridique

Article L6315-1 du code du travail

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

I. — A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

II. — Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

Juliette ROUX
Responsable du département droit de la formation

Pour aller plus loin => La formation professionnelle pour tous

Rappel : *En application de l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1990, le Service Abonnement Caraxo n'étant pas Cabinet d'Avocats, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de cet abonnement ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans la présente, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*

Les fondamentaux du droit de la formation professionnelle

Sécurisez et optimisez la formation professionnelle dans votre structure conformément aux évolutions juridiques de ces dernières années.

Ouverture de la session garantie

Objectif : Sécuriser et optimiser la formation professionnelle dans votre structure conformément aux évolutions juridiques de ces dernières années.

Programme : Identifier les modes d'accès à la formation - Utiliser les outils de la formation - Comprendre les moyens d'accès à la formation - Identifier les acteurs internes - Identifier les acteurs externes.

Public : Responsables formation, gestionnaires formation, responsables RH, juristes, instances représentatives du personnel, CE, OPCA, OF.

Abonnés VIP 3+, vous n'avez pas encore utilisé vos 2 journées de formation comprises dans votre abonnement ? Profitez-en !

Dates : 12 et 13 Décembre 2017 **Lieu :** Lille

PROGRAMME & INSCRIPTION